

Het HvJ bevestigt vooreerst (impliciet) dat een vervoerovereenkomst een overeenkomst tot het verstrekken van diensten is in de zin van artikel 5, 1, b), 2^e streepje EEX-Vo. Het Hof herhaalt vervolgens de basisdoelstellingen van de EEX-Vo., m.n. het creëren van rechtszekerheid door voorspelbaarheid en het waarborgen van een voldoende nauwe band tussen de bevoegde rechter en de zaak.

Het probleem bij een vervoerovereenkomst is echter dat de vervoerder gedurende het ganse transport, van vertrek tot aankomst, permanent en op ondeelbare wijze prestaties verricht. Het is niet mogelijk om aan de hand van economische criteria een afzonderlijk onderdeel van de dienstverrichting aan te wijzen dat de hoofddienst van de vervoerder zou vormen en dat op een welbepaalde plaats zou worden verstrekt.

Het HvJ komt dan ook tot de conclusie dat, in het kader van een vervoerovereenkomst, zowel de plaats van vertrek als de plaats van aankomst op gelijke wijze plaats van uitvoering van de verbintenis zijn, zodat de eiser de keuze heeft in welk van beide plaatsen hij zijn vordering

instelt. Deze keuzemogelijkheid voor de eiser voldoet volledig aan de basisdoelstellingen van de verordening: de bevoegde rechters zijn perfect voorspelbaar voor de vervoerder, en beide bevoegde rechters hebben een voldoende nauwe band met de zaak. Volledigheidshalve voegt het Hof eraan toe dat de eiser, indien gewenst, uiteraard ook nog steeds kan dagvaarden voor de rechter van de woonplaats van de vervoerder.

Het HvJ merkt ten slotte ook nog op dat noch de plaats waar de vervoerovereenkomst wordt gesloten, noch de plaats waar het vervoerdocument wordt uitgegeven, noch de plaats van een eventuele tussenstop voldoende relevantie vertonen, zodat in deze plaatsen ook geen bevoegdheid ontstaat.

(Voor een eerste bespreking van dit arrest, zie P. MANKOWSKI, "Ausgangs- und Bestimmungsort sind Erfüllungsorte im europäischen Internationalen Zivilprozessrecht", *TransportR.* 2009, 303).

Frank Stevens
Advocaat Roosendaal Keyzer

5. PRATIQUES DU COMMERCE, DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE/HANDELSPRAKTIJKEN, INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE

Rechtspraak/ Jurisprudence

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 3 SEPTEMBRE 2009

DROIT DE LA CONSOMMATION – DROIT EUROPÉEN

Directive 97/7/CE – Protection des consommateurs – Contrats à distance – Exercice du droit de rétractation par le consommateur – Indemnité de jouissance à verser au vendeur

Aff. C-489/07, Messner

Dans cet affaire ayant donné lieu à une question préjudicielle d'une juridiction allemande, la Cour avait à se prononcer sur la portée de l'article 6 de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Cet article prévoit que lorsque le consommateur fait usage de son droit de rétractation, les

seuls frais qui peuvent être mis à sa charge sont les frais directs de renvoi. La disposition a été transposée littéralement à l'article 80 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur. La question posée en l'espèce à la Cour était de savoir si l'article 6 de la directive fait obstacle à une réglementation nationale qui autorise un vendeur à réclamer au consommateur une indemnité compensatrice pour l'utilisation d'un bien acquis par un contrat à distance dans le cas où le consommateur fait usage de son droit de rétractation dans les délais. Pour la Cour, l'imposition de manière générale d'une telle indemnité est incompatible avec les objectifs de la directive, qui visent notamment à permettre au consommateur d'examiner et d'essayer le bien pendant le délai de réflexion. Par contre, rien ne s'oppose, selon la Cour, à ce qu'une indemnité compensatrice équitable soit prévue dans une réglementation nationale dans l'hypothèse où le consommateur fait usage du bien acquis d'une manière incompatible avec les principes de droit civil, tels que la bonne foi ou l'enrichissement sans cause.

S'agissant de contrats à distance, le lecteur se rappellera que le gouvernement belge vient d'adopter ce 10 juillet

2009 un avant-projet de loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui prévoit précisément de supprimer l'interdiction d'exiger un quelconque paiement de la part du consommateur avant l'expiration du délai de réflexion d'au moins sept jours.

**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 8 SEPTEMBRE 2009**

DROIT EUROPÉEN – TRAITÉ CE – POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ – LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

Demande de décision préjudicielle – Article 49 Traité CE – Restrictions à la libre prestation des services – Exploitation de jeux de hasard par l'Internet

Aff. C-42/07, Bwin

Par arrêt du 3 septembre 2009, la Cour de justice, réunie en grande chambre, a rendu une décision importante en matière de jeux de hasard sur internet. Dans cette affaire, la Cour avait à se prononcer sur la compatibilité de la législation portugaise, qui accorde à un organisme désigné un monopole d'exploitation et d'organisation des jeux de hasard, avec le principe de libre prestation de services (art. 49 Traité CE). Par question préjudicielle, la juridiction de renvoi demandait plus précisément à la Cour si l'article 49 s'oppose à une réglementation d'un État membre qui interdit à des opérateurs privés, établis dans d'autres États membres où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par internet sur le territoire de l'État membre en question. Dans son analyse, la Cour considère en premier lieu que la réglementation portugaise constitue bien une restriction à la libre prestation de services. Or, de telles restrictions peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'État membre. Pour la Cour, le manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur de jeux de hasard en ligne entraîne des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de ces jeux, tels que la fraude et la criminalité. La Cour estime qu'un État membre est en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur propose légalement des services de jeux de hasard sur Internet dans un autre État membre que celui dans lequel il est établi, ne constitue pas une garantie suffisante de protection des consommateurs contre de tels risques. Eu égard aux particularités de l'offre de jeux de hasard par

internet et aux objectifs et particularités de la réglementation portugaise, la Cour estime que cette législation est compatible avec le principe de la libre prestation de services.

L'arrêt rendu par la Cour est d'autant plus intéressant que la matière des jeux de hasard n'est pas harmonisée au niveau communautaire. L'arrêt intervient par ailleurs au moment où certains États européens, dont la France, s'apprentent à ouvrir à la concurrence le secteur des jeux en ligne à la suite d'une mise en demeure qui leur avait été adressée par la Commission en 2006 pour les restrictions imposées par les réglementations de ces États aux paris sportifs. On suivra également avec intérêt une affaire similaire, dans laquelle la Cour devra bientôt se prononcer cette fois sur la compatibilité de la législation néerlandaise en matière de jeux de hasard sur internet avec le principe de la libre prestation de services (affaire C-258/08). On saura à ce moment plus précisément si l'arrêt *Bwin* a une portée générale ou s'il ne constitue qu'un arrêt d'espèce au regard de la réglementation spécifique en vigueur au Portugal.

Grégory Sorreaux

Avocat au barreau de Bruxelles (Simont Braun)

**COUR D'APPEL DE MONS (1^{ÈRE} CH.) 15 JUIN
2009**

PRATIQUES DU COMMERCE – USAGES HONNÊTES ET PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Courtage immobilier pratiqué par un notaire – Interdiction faite au notaire d'exercer le commerce – Cessation de l'activité de courtage

Courtage immobilier et notariat

Par un arrêt très remarqué du 15 juin 2009¹, la cour d'appel de Mons a jugé contraires aux usages honnêtes en matière commerciale les activités, développées par un notaire de la province du Hainaut, qui relevaient de la "négociation immobilière économique", définie par la cour comme "(...) la recherche d'acquéreurs en vue d'une vente immobilière de gré à gré au moyen de publicités et annonces dans la presse ou sur support informatique, en contrepartie d'une rémunération proportionnelle au prix de vente annoncé et en vertu de conventions garantissant au notaire l'exclusivité de l'activité de courtage et imposant au vendeur le ministère du même

¹. *JT* 2009, p. 516, concl. L.H. Oldenhove de Guertechin.